

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.784 du 16 juin 1997

A.74.574/VI-13.878

En cause : **GUILLAUME** Thierry,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 juin 1997 par Thierry GUILLAUME, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal n° 379 du 20 mai 1997 l'admettant à la pension de retraite pour ancienneté de service à la date du 1^{er} juin 1997 en application de l'article 3.B.1) 1° des lois coordonnées sur les pensions militaires";

Vu l'ordonnance du 6 juin 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. KOEKELBERG, lieutenant-colonel, et M. DEFOOR, capitaine

juriste de la gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 2 avril 1996, le requérant, sous-officier de gendarmerie, est interpellé par une inspectrice d'un grand magasin parce qu'il a franchi la caisse sans payer un paquet de lames de rasoir d'une valeur de 175 frs. Il suit cette inspectrice dans son bureau sans difficulté, et paye les lames et un montant de cinq cents francs à titre de "frais administratifs".

Le lendemain, ayant appris la qualité du requérant, l'inspectrice dépose plainte.

Le 5 avril 1996, le requérant est entendu par un membre de la police communale de Namur. Il déclare notamment :

" Il est exact que j'ai dissimulé un paquet de lames de rasoir dans une poche intérieure de mon manteau (...). Je précise que je n'avais jamais commis de faits similaires. Je précise toutefois que mon épouse est enseignante. A cause des grèves des enseignants, mon épouse et moi vivons sous tension depuis le début des grèves qui durent depuis quasi deux mois (...). Je regrette les faits. Je place mon geste sur un moment d'égarement".

2. Le 5 mai 1996, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur classe la plainte sans suite.

3. Le 15 mai 1996, le Ministre de l'Intérieur décide de suspendre le requérant par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois, conformément à la proposition qui lui est faite par le commandant de la gendarmerie.

4. Le 16 juillet 1996, le requérant introduit une requête en annulation contre cette décision. Cette cause est toujours pendante devant le Conseil d'Etat sous le numéro 69.934/VI-13.348 du rôle.

5. Le 5 septembre 1996, le rapport introductif de la procédure disciplinaire est notifié au requérant.

6. Le 11 septembre 1996, le Ministre de l'Intérieur décide une nouvelle suspension par mesure d'ordre pour une durée de quatre mois.

Cette décision sera suspendue provisoirement par arrêt n° 61.886 du 20 septembre 1996, suspension confirmée par arrêt n° 62.620 du 18 octobre 1996.

Elle sera annulée par arrêt n° 66.559 du 4 juin 1997.

7. Le 23 septembre 1996, le requérant est entendu par son chef de corps, le Lieutenant-Colonel NOELS.

8. Le 24 septembre 1996, celui-ci, convaincu que les faits reprochés ne procèdent pas d'une intention frauduleuse mais bien d'une distraction caractérisée et coutumière, estimant au surplus qu'ils appellent une sanction disciplinaire supérieure au blâme, décide de saisir le conseil d'enquête en application de l'article 24/30 de la loi du 23 décembre 1973 relative au statut du personnel du corps opérationnel de la gendarmerie.

9. Le 3 octobre 1996, il transmet au président du conseil d'enquête son rapport de saisine au terme duquel

il propose la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 4 heures.

10. Le 9 octobre 1996, le requérant est convoqué à l'audience du 13 novembre 1996 du conseil d'enquête.

11. Le 25 février 1997, après plusieurs audiences et diverses péripéties de procédure, dont des demandes de récusation rejetées, le conseil d'enquête donne son avis. Il estime que les faits reprochés au requérant lui sont imputables, qu'ils constituent une transgression disciplinaire et qu'ils sont très graves et incompatibles avec l'état de membre du personnel de la gendarmerie. Il propose, à titre de sanction, la mise à la pension d'office.

Cet avis est transmis le même jour au chef de corps du requérant.

12. Le 20 mars 1997, celui-ci transmet le dossier disciplinaire au Ministre de l'Intérieur.

13. Le 20 mai 1997 est signé un arrêté royal décidant la mise à la pension du requérant.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen, le troisième de sa requête, pris "de l'absence ou de l'insuffisance de motifs, de la violation du principe d'administration raisonnable, du principe de proportionnalité et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; que, dans la première branche de ce moyen, il soutient que "la peine de la mise à la pension d'office dépasse manifestement les limites d'une proportion raisonnable par rapport aux faits retenus";

Considérant que, eu égard à la gravité plus que relative du fait reproché, aux circonstances familiales alléguées et susceptibles de l'expliquer, à l'absence du moindre antécédent disciplinaire et de tout scandale public, la sanction disciplinaire appliquée apparaît comme manifestement disproportionnée; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant discerne les éléments d'un préjudice grave et difficilement réparable dans l'interdiction d'exercer une profession à laquelle il est sincèrement attaché que cette sanction comporte, dans l'opprobre qui y est attaché, dans les difficultés de reclassement qu'elle entraîne, dans la perturbation grave de sa vie familiale et sociale qu'elle cause, et dans les répercussions graves, voire vitales, qu'elle pourrait comporter pour son état de santé;

Considérant que le risque de préjudice ainsi décrit peut être tenu pour établi, notamment par les certificats médicaux produits;

Considérant que l'extrême urgence est justifiée notamment par les éléments médicaux produits;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte critiqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal n° 379 du 20 mai 1997 admettant Thierry GUILLAUME à la pension de retraite pour ancienneté de service à la date du 1^{er} juin 1997 en application de l'article 3.B.a) 1°, des lois coordonnées sur les pensions militaires.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin 1900 nonante-sept par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.